

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Les termes et passages soulignés en bleu renvoient vers des fiches veille ou des documents plus précis : cliquez dessus pour y accéder.

Nouveaux OGM : vers une bataille rangée ?

Les nouveaux OGM sont décidément le dernier sujet à la mode : si l'on est pas encore à s'écharper dessus dans les réunions de famille, les débats font rage, notamment suite à la publication de plusieurs documents d'importance sur le sujet : l'[étude](#) de la Commission sur le statut des nouveaux OGM (présentée dans les [actualités juridiques d'avril-mai 2021](#)), et le [rapport](#) de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) sur les nouvelles techniques de sélection végétales en 2021, publié le 3 juin dernier.

Bien que ce rapport, rappelons-le, n'ait que pour simple vocation « *d'éclairer les choix politiques et non les définir* », il est intéressant de se pencher sur ses conclusions. Fondé en partie sur les discussions conduites durant une audition publique de différents acteurs du secteur agricole et éclairé par les contributions écrites de certains d'entre eux (Confédération Paysanne, Union Française des Semenciers (UFS), FNEA...) il adopte [une position pro-NBT modérée](#). Il soutient ainsi la [nécessité de ne pas obérer la recherche et de garantir la](#)



[possibilité de continuer à étudier les NBT¹, dans un objectif d'intérêt public](#), en axant les recherches sur la [question de la détectabilité](#) ainsi que sur la possibilité d'une coexistence entre cultures NBT et non-NBT. L'Office insiste aussi sur la [nécessité de réévaluer la directive 2001/18/CE](#), et souhaite qu'elle soit repensée de manière à ce que l'évaluation du risque nécessaire à [l'autorisation d'un produit issu de modification du génome soit fondée sur le produit de cette modification et non sur la technique utilisée](#). L'OPECST propose de réaliser [une réévaluation régulière de la traduction nationale de la directive, tous les cinq ans](#) (sur le modèle des lois sur la bioéthique), cette réévaluation devant avoir un volet de débat public. [L'évaluation des risques doit comprendre les effets sanitaires mais aussi les effets environnementaux liés aux pratiques et se fonder sur une approche systémique, basée sur le produit](#), ses caractéristiques et son utilisation dans le paysage agricole. Un différent oppose cependant les deux rapporteurs du rapport sur la question de l'étiquetage. Tandis que le député Loïc Prud'homme (La France Insoumise) souhaite que soit imposé le [principe d'un étiquetage transparent prenant en compte la nature des procédés utilisés](#) et pas seulement la nature des produits, la sénatrice Les Républicains Catherine Procaccia [souhaite que l'étiquetage reflète les qualités du produit et non son processus d'obtention](#). Pour mémoire, le Réseau semences paysannes et ses partenaires

1 New breeding techniques = nom donné par leurs promoteurs aux nouvelles techniques OGM.

ont toujours demandé une transparence sur les procédés de sélections utilisés. **Ce point apparaît comme essentiel, tant il illustre une stratégie de déplacement des débats de la technique vers le produit** (il faudrait évaluer la finalité du nouvel OGM, et non plus son mode d'obtention ; ainsi un nouvel OGM destiné à résister à la sécheresse pourrait être facilement mis sur le marché puisque sa finalité est considérée comme vertueuse, et ce quelque soient les risques liés à son mode d'obtention), et pose la question cruciale de la détectabilité et de la traçabilité de ces nouveaux OGM.

Cette position mesurée sera-t-elle entendue par les parlementaires français, qui ne semblent pas s'embarrasser de tels atermoiements ? Ils **interpellent** plutôt le Gouvernement pour qu'il **soutienne** une « **évolution** » du cadre réglementaire, *ie*, une **dérégulation des nouveaux OGM**. Soutien qui semble d'ailleurs déjà acquis, Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture, **affirmant** que « *[l]es NBT, ces nouvelles technologies, ne sont pas des OGM* » mais « *un outil de sélection variétale : elles accélèrent l'apparition de la plante en question à un endroit de la planète (...)* ». Il assure que « *[nous pourrions] compter sur son engagement* » pour faire évoluer la réglementation. En effet, la France doit prendre au 1^{er} janvier 2022 pour six mois la présidence du Conseil de l'UE. Or, c'est vraisemblablement pendant cette période que sera menée par la Commission l'étude d'impact sur les plantes issues de mutagenèse dirigée et de cisgénèse en vue d'élaborer un cadre légal *ad hoc* pour ces végétaux. Les récentes prises de parole du président Macron lors du congrès mondial de la nature de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et du dernier salon des JA ne laissent aucun doute sur sa détermination.

Le Gouvernement joue d'ailleurs clairement la montre pour l'application de la **décision du Conseil d'État du 7 février 2020** dans l'affaire des variétés rendues tolérantes aux herbicides et fait la sourde oreille, malgré les quelques 137 000 signatures récoltées par la

pétition « Arrêtons la deuxième vague des OGM ! » lancée en juin 2021. Le **recours en exécution de la décision**, lancé en octobre 2020 par les requérants patine toujours, l'État français multipliant des demandes d'avis et de rapports.

Au niveau européen, le train de la réforme se met en effet en branle, et l'**étude** de la Commission sur le statut juridique des nouveaux OGM, rendue publique le 29 avril 2021, n'a pas manqué de faire réagir.

L'étude a rencontré un vif succès auprès **des députés membres de la Commission Agriculture et développement rural du Parlement européen** : **la majorité se sont montrés extrêmement favorables à une révision de la réglementation OGM et à un assouplissement des obligations pesant sur les « nouveaux OGM »**, en terme d'autorisation de mise sur le marché, d'évaluation des risques, d'étiquetage et de traçabilité. Ils souhaitent « *étendre la boîte à outils à disposition des agriculteurs* » et sortir de l'« *émotionnel, de l'hystérie en restant sur la science* ». Ils n'en démordent pas : « *le principe de précaution n'est pas un principe d'interdiction, mais un principe d'autorisation encadrée* », et dénoncent une « *dictature du non* ». Certains députés du groupe Socialistes et Démocrates sont même particulièrement enthousiastes : ils refusent de considérer les plantes issues de ces nouvelles techniques comme des OGM. Leur argument ? Un classique : contrairement à la transgénèse, ces nouvelles techniques n'insèrent pas de gène étranger dans la plante et ne ferait donc qu'accélérer un processus de mutation qui peut se produire naturellement (*dixit* Paolo De Castro). **Seuls le député socialiste Mr. Andrieu et les députés du groupe Les Verts se disent choqués par ces propos et mettent en garde contre le développement de ces techniques, associé à la multiplication des brevets sur les végétaux, de la monoculture et de la monopolisation du marché des semences et de l'innovation végétale par les multinationales des biotechnologies.**

En plénière, d'autres députés expriment tout de même **leurs inquiétudes** face à une déréglementation des organismes issus de ces « nouvelles techniques de sélection » (NBT),

incitent la Commission à se donner les moyens d'évaluer réellement les dangers de ces techniques et [alertent sur les impacts d'une dérégulation de celles-ci au Royaume-Uni et les enjeux en terme de transparence pour le consommateur et d'écologie.](#)

Lors de la présentation des résultats de cette étude au [groupe consultatif sur la chaîne alimentaire et la santé animale et végétale](#) de la Commission européenne, qui réunit des acteurs du secteur de tout bords (coopératives, organisations agricoles, coopératives, distributeurs, consommateurs, représentants l'industrie agro-alimentaire et de la société civile), la ligne de fracture était claire. Les parties prenantes du domaine de la bio, de l'écologie et de l'agriculture paysanne (Testbiotech, FoEE, IG Saatgut, ENGA, SlowFood, BEUC, Greenpeace, CEO, ECO-PB, IFOAM, ENSSER, FIAN International, Pollinis) considèrent que les résultats de l'étude sont biaisés, **capturés par les intérêts de l'industrie**, et manquent de base scientifique. Elles ont rappelé que ces technologies constituaient une **menace pour le modèle économique des secteurs biologique et sans OGM**, et qu'elles allaient à l'encontre des objectifs du Pacte vert européen et de la stratégie « De la ferme à la fourchette ». Pour eux, la législation existante offre la flexibilité nécessaire et il n'est pas nécessaire de la modifier. Elles sont en désaccord avec la plupart des conclusions de l'étude et **considèrent l'action politique envisagée comme une tentative de déréglementation, contraire à l'arrêt de la Cour de justice de l'UE, au principe de précaution et au droit à l'information des consommateurs.**

A l'opposé, les représentant.e.s de l'industrie semencière et de l'agriculture conventionnelle (EU-SAGE, EFFCA, EFFAB, EFB, EASAC, AMFEP, Euroseeds, Coceral, Unistock, Copa, CEPM, Europabio, Croplife Europe, CEFS, FESASS, EPSO) **se sont félicitées de l'étude** et de ses conclusions, estimant que les NBT ont le **potentiel de contribuer à un système alimentaire plus durable et de fournir des outils indispensables pour relever les défis du système agroalimentaire.** Il.elle.s ont

favorablement accueilli l'action politique proposée et **ont demandé à la Commission d'avancer de toute urgence.** Fin stratégies, certains ont toutefois souligné que **l'objectif ne devrait pas être la déréglementation ou l'abaissement des normes, mais que l'évaluation des risques devrait être proportionnelle aux risques** proposés. La réglementation devrait aller de l'avant, notamment en **passant d'une approche basée sur les processus à une approche basée sur les produits.**

L'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) a lui aussi salué les conclusions de l'étude dans sa [newsletter de juin 2021](#), appréciant que cette dernière « *confirme que les produits NBT ont le potentiel de contribuer à des systèmes agroalimentaires durables* ». Cette position pourrait paraître paradoxale, la [déréglementation et le développement des nouveaux OGM étant susceptibles de mener à une multiplication des brevets au détriment du COV.](#) En effet, les techniques de modifications génétiques sont brevetables, et la protection du brevet s'étend aux organismes issus de ces procédés (voir [fiche pratique Brevet](#)). [On comprend en filigrane que le jeu des acteurs industriels est aujourd'hui plus trouble, chacun utilisant brevet et/ou COV](#) suivant les différents contextes.

Du côté des distributeurs, Pierrick De Ronne, président de Biocoop, a réitéré le refus des nouveaux OGM, affirmant que « *L'idée que les nouvelles techniques de sélection végétale soient exemptées des règles applicables aux OGM classiques est inacceptable*² ». Le soutien venant parfois de là où l'on ne l'attend pas, Carrefour a d'ors et déjà annoncé que ces techniques seront interdites dans sa marque de distributeur (MDD) bio (sans se prononcer



2 « Les leaders du bio s'opposent aux nouvelles techniques de sélection végétale », 3 juin 2021, LSA n° 2654

toutefois à ce stade pour ses autres MDD !). Au niveau européen, les principales entreprises du secteur de la distribution alimentaire, comme Aldi, Lidl, Spar, Transgourmet ou Metro, ont signé une [résolution commune](#) avec des distributeurs bio (Synadis, Alnatura, Denree...) pour « *prendre fermement position contre la déréglementation des nouveaux OGM* ».

Véritables convictions écologistes ou appât du gain ? Le doute est permis lorsqu'on sait que le marché du bio et du sans OGM génèrent un chiffre d'affaire à deux chiffres, avec une forte croissance d'année en année. Comme le dit Benoît Soury, directeur du marché bio chez Carrefour, « *On observe chez les consommateurs un vrai rejet, puissant, des OGM* ».

En France, réforme de l'évaluation des OGM : un débat public confidentiel...

Le Gouvernement français a profité des vacances d'été, période on ne peut plus propice au débat public, pour soumettre à consultation publique le projet d'ordonnance dite *relative à l'évolution des modalités d'évaluation des biotechnologies et à la simplification de la procédure applicable aux utilisations confinées de risque nul ou négligeable d'organismes génétiquement modifiés*. Cette ordonnance n'a



pour simple objet de **réduire l'évaluation des OGM en milieu confiné et d'acter la suppression du Haut Conseil des biotechnologies (HCB), à qui était confié entre autre l'évaluation des**

OGM! Le texte entérine la mort de cette instance unique en son genre, qui combinait évaluation scientifique (à travers son comité scientifique) mais aussi économique, éthique et sociale, à travers le CEES (Comité économique, éthique et social qui réunissait des représentants des organisations paysannes et de la société civile). **L'évaluation sera donc à présent répartie entre trois instances différentes :** l'Anses, le Conseil Économique Social et Environnemental (CESE) et le Comité

consultatif national d'éthique (CCNE). L'Anses fournira une expertise socio-économique grâce à un comité d'experts qui sera mis en place, le CESE **pourra** être saisi sur toute question sociétale relative aux biotechnologies, et enfin, le CCNE sera en charge des questions éthiques.

Même si le fonctionnement du HCB avait été **maintes et maintes fois critiqué** pour ses problèmes de gouvernance, sa suppression sonne le glas de la tentative d'une évaluation et d'un débat véritablement démocratique et pluriel sur les questions relatives aux OGM.

Réforme du droit européen sur la production et la commercialisation des semences : un sujet qui passionne.

Après la publication de l'étude sur l'état actuel de la réglementation et les options pour la mettre à jour (voir les [actualités juridiques d'avril-mai 2021](#)), nouvelle étape dans le processus de réforme du droit européen sur la production et la commercialisation des semences : la première consultation du public. Toute personne intéressée avait un mois, du 15 juin au 13 juillet 2021, pour faire parvenir à la Commission son avis sur cette fameuse étude.

66 contributions ont été postées sur la page dédiée, de la part d'acteur.trice.s aussi divers.es que des organisations de protection de la biodiversité cultivée ([Arche de Noah](#), [Réseau Meuse Rhin Moselle](#), [Peliti](#), [Pro Specie Rara](#), [Rete Semi Rurali](#)...), des organisations de défense des paysan.ne.s ([Via campesina](#)) ou de l'agriculture biologique ou biodynamique ([IFOAM UE](#), [Demeter](#)), des entreprises vendant des semences ([Semailles](#), [Kokopelli](#)...), des sélectionneurs bio ou conventionnels ([Rijk Zwaan](#)) ou encore des organisations représentatives des industries de la semence ([Semae](#), [Union Française des Semenciers](#), [Euroseeds](#), [Plantum](#)...).

Du côté des défenseur.e.s de la biodiversité cultivée, les positions sont sensiblement concordantes. **L'ensemble des acteur.trice.s apprécient les possibilités offertes par l'option 2, en particulier celle de limiter le champs d'application des directives aux seules transactions entre professionnel.le.s.** Cependant, il.elle.s sont

aussi tou.te.s d'accord pour affirmer que **cette option n'est qu'une base de travail, et ne va pas assez loin.**

Plus spécifiquement, il.elle.s saluent **la reconnaissance du travail des « réseaux de conservation de semences »** (« *seed savers networks* ») et de leurs spécificités. **L'exclusion du champ d'application de la législation la vente aux jardinier.e.s amateur.e.s, la création de régimes juridiques distincts pour les activités de protection de la biodiversité cultivée et pour l'agriculture industrielle** fait partie des points forts de la proposition, de même que **l'adaptation des critères DHS et VATE pour l'enregistrement des variétés biologiques et le soutien à la création variétale adaptée à l'agriculture biologique.** Toutefois, la séparation entre les deux systèmes ne doit pas empêcher les professionnel.le.s de continuer à utiliser ces variétés. **L'introduction d'un critère de durabilité est plutôt bien accueillie.** Cependant, le caractère pour l'instant flou de ce terme pose question : il ne doit pas être un frein au développement de systèmes semenciers locaux.

Si **la proposition de créer un cadre spécifique pour l'échange de semences entre paysan.ne.s** est aussi soulignée, les différentes contributions insistent sur le fait que cette dernière ne doit pas, comme dans la proposition actuelle, être conditionnée par **l'appartenance à une quelconque structure.** Cette proposition s'inscrit pour eux dans la droite ligne de l'application du TIRPAA³ et de l'UNDROP⁴.

Du côté des points négatifs, **l'accent mis sur la productivité et la compétitivité du système semencier européen est dénoncé,** et ce d'autant plus que le texte le relie à l'appui au développement de ces fameuses « nouvelles techniques de sélection » (NBT) que sont Crisper Cas-9 et autre édition de génome... Plusieurs (Demeter, Via Campesina...) insistent sur **la nécessité de garantir la transparence sur les méthodes de sélection.** De même, les différent.e.s acteur.trice.s, en particulier ceux

3 Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

4 Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans

qui vendent des semences (Semailles, Kokopelli...), s'inquiètent de **l'impact de la « modernisation » envisagée sur les PME,** en particulier l'introduction des techniques biomoléculaires dans l'évaluation DHS et l'intégration au règlement contrôle (*ie* le passage à un système d'auto-contrôles sous contrôles officiels). Enfin, quelques contributions alertent sur **les impacts potentiels de la future législation sur les pays tiers,** en particulier les pays en voie de développement. Certains vont même jusqu'à demander l'étude d'une proposition plus radicale : **la fin de l'interdiction de commercialiser des variétés non inscrites,** c'est-à-dire, la fin du Catalogue officiel, comme proposée par l'avocate générale Kokott lors du procès de la CJUE « Association Kokopelli vs Graines Baumaux SAS » en 2012.

Du côté des acteur.trice.s de l'agriculture conventionnelle, les positions sont plus contrastées et **il.elle.s sont bien plus critiques envers les conclusions de l'étude.** Tou.te.s commencent par souligner que **la réglementation actuelle, et ses deux piliers que sont l'enregistrement des variétés au Catalogue et le contrôle et la certification des semences,** ont permis « *l'émergence d'un système semencier divers et compétitif* », pour reprendre les termes de l'interprofession néerlandaise du secteur de la semence [Plantum](#). **L'essence du système doit donc être préservée.** Aussi, **la plupart ne soutient aucune des options proposées dans l'étude d'impact.** Pour eux, la réglementation actuelle intègre déjà par exemple les critères de durabilité à travers la VATE, et la protection de la biodiversité est garantie par les listes variétés de conservation (liste c) et sans valeur intrinsèque (liste d)... **La suggestion de soustraire au cadre réglementaire sur la commercialisation la vente de semences à des amateur.e.s est pour le moins mal accueillie,** de même que **celle d'aménager un espace pour l'échange de semences entre agriculteur.trice.s.**

Bien entendu, **les ouvertures pour faciliter la mise sur le marché de variétés issues de NBT sont elles, bien reçues.** Seule la [Copa-Cogeca](#) (rassemblement des organisations et coopératives agricoles européennes) insiste **la**

nécessité d'une accessibilité pour les agriculteur.trice.s et consommateur.trice.s des informations sur l'utilisation des NBT, dans le respect toutefois du droit des obtenteurs à conserver des informations confidentielles. De même, ils sont plutôt favorables à l'introduction des techniques bio-moléculaires dans l'évaluation des variétés.

Seuls points qui rencontrent un (quasi) consensus chez tous les contributeurs : l'opposition à la proposition de rassembler réglementation sur le matériel de reproduction forestier et celui des plantes cultivées dans le même texte et l'application du règlement sur les contrôles officiels au domaine des semences, sauf pour l'organisation interprofessionnelle européenne [Euroseeds](#), qui elle, y est plutôt favorable.

Le [22 juin dernier](#), les députés de la Commission Agriculture et développement rural du Parlement européen avaient déjà fait part de leurs retours : sans étudier les différentes options dans le détail, plusieurs députés ont fait part de leur **souhait de voir faciliter l'accès des agriculteurs aux nouvelles technologies et aux nouvelles techniques de modification génétique**

« qui permettent d'obtenir des variétés résistantes ».

Une preuve supplémentaire de l'étroite imbrication entre la réforme du droit européen sur les semences et celle de la réglementation OGM...



La Commission se disant « prête à écouter tout le monde : les producteurs, utilisateurs, dans toute leur diversité, sans se laisser dicter par de grands monopoles », nous verrons lors de l'étude d'impact quels points de vue ont été entendus...

UPOV : débats autour des contours des droits de l'obteneur

Circonscrire la propriété d'une variété végétale est décidément une tâche bien ardue... après les questionnements autour de l'étendue

de la protection aux variétés essentiellement dérivées (présentés dans les [actualités juridiques de février-mars 2021](#)), ce sont les débats autour des contours des droits de l'obteneur sur le produit de la récolte qui agitent l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). En effet, si le droit de l'obteneur porte normalement sur le matériel de reproduction de la variété protégée, il s'étend au produit de la récolte si celui-ci a été obtenu par utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication et si l'obteneur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication. Or, le problème se pose lorsque, par exemple pour les bulbes à fleurs, de pomelos ou de mandarine, ces derniers peuvent être à la fois qualifiés de « produit de la récolte » et de « matériel de reproduction » : quel régime faut-il alors appliquer ? Faut-il se fonder sur l'intention du vendeur ou l'utilisation envisagée par l'acheteur ?

Les enjeux sont de taille, car les **condamnations peuvent être lourdes** pour celles et ceux qui sont alors jugés comme contrevenant.e.s. Ainsi, en Espagne, il n'est pas rare que des producteurs se voient condamnés à de lourdes amendes, voir à de la prison ferme pour la possession ou la reproduction d'une variété protégée, voir un simple échange avec un voisin !!! En France, si les sanctions encourues sont elles aussi très lourdes (jusqu'à 10 000€ d'amende, assorti de six mois de prison en cas de récidive), les condamnations pénales sont peu fréquentes (la dernière, portant sur une variété de pomme de terre, remonte à 2017). Les obtenteurs préfèrent en effet négocier des arrangements à l'amiable. Des associations vont même jusqu'à se spécialiser dans la détection des fraudes, business lucratif, puisque l'AIB (Anti-Infringement Bureau for Intellectual Property Right on Plant Material - Bureau de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur le matériel végétal), basé à Bruxelles a obtenu en novembre 2019 la condamnation d'un producteur sicilien de tomates pour défaut de licence sur un COV. Outre les 15 000 € d'amende et un an de prison, ce dernier a du s'acquitter de dommage et

intérêt de 70 000€ à répartir entre l'AIB (20 000€) et le propriétaire du COV, Syngenta (50 000€) ! Pour en savoir plus, voir article d'Inf'OGM [Variétés privées, paysans emprisonnés](#), Frédéric Prat, 9 juin 2021.



En Bref : ne passez pas à côté de...

Brevets sur les plantes issues de procédés essentiellement biologiques : où la notion de rétroactivité prend tout son sens...

En mai 2020, nous avons salué l'avis Pepper [G 3/19](#) de la Grande chambre des recours de l'Organisation européenne des brevets (OEB) qui mettait fin à la controverse sur la brevetabilité des plantes issues de procédés essentiellement biologique (croisement, sélection...) en actant que ces dernières n'étaient pas brevetable. Nous avons cependant déploré que la décision n'ait pas d'effet rétroactif sur les brevets européens contenant de telles revendications délivrés avant le 1^{er} juillet 2017, ni sur les demandes de brevets en instance. Cette limite a pris tout son sens avec la décision de non-révocation d'un brevet sur l'orge génétiquement modifié par mutagenèse, délivré en 2013 au profit des sociétés Heineken et Carlsberg et leur conférant un droit exclusif tant sur le procédé de mutation du gène de l'orge, que les plantes elles-mêmes, le malt, le moût et les boissons préparés à partir de cet orge... **Certes, les revendications de ce brevet sont contraires au droit appliqué par l'OEB, mais comme il a été délivré avant le 1^{er} juillet 2017, il reste bien valide, et les deux géants de la bière ont donc, pour 20 ans, un monopole sur toute la chaîne du laboratoire à la choppe, en passant par le champ !**

Identification des variétés : l'attrait des techniques biochimiques et moléculaires

En juin dernier, la Commission a adopté une [directive d'exécution](#) concernant l'utilisation des techniques biochimiques et moléculaires dans le processus de certification des semences, dans laquelle **elle autorise (et encourage) expressément leur utilisation**. Ces techniques permettent en effet sur la base d'une analyse en laboratoire, d'obtenir des informations sur la structure génétique de la plante étudiée. Il s'agirait selon la Commission d'un outil complémentaire, plus précis que les observations visuelles, pour permettre l'identification variétale des plantes. Cette directive d'exécution fait écho à [l'étude](#) publiée le 29 avril 2021 par la Commission européenne sur l'état de la réglementation semences dans l'UE, et dans laquelle elle affirme vouloir **investir massivement dans les nouvelles technologies génétiques à tous les stades de la production et de la mise sur le marché des semences** (enregistrement des variétés au Catalogue, certification des semences, traçabilité, etc.).

L'utilisation de telles techniques est toutefois susceptible de poser **des problèmes de biopiraterie**, comme le reflètent bien les discussions qui ont lieu dans les [différents groupes de travail](#) de l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales). Les principales organisations internationales représentant les obtenteurs et sélectionneurs expriment **leurs inquiétudes de voir les techniques moléculaires utilisées lors des examens DHS et les informations moléculaires des variétés divulguées**. Ils demandent donc d'inclure une demande de confidentialité des informations moléculaires des variétés candidates, comme suit : « *Je demande/nous demandons que les informations moléculaires relatives à la variété restent confidentielles et que leur échange avec un autre membre de l'UPOV ou un autre office d'examen soit soumis à l'approbation du demandeur* ».

Fond de protection de la biodiversité du Semae

Dans un [communiqué de juillet](#), le Semae (interprofession des semences et plants), s'est félicité du succès de son [fond de soutien à la maintenance des variétés du domaine public](#), créé à l'automne dernier. Suite à l'appel à candidature, 32 « variétés anciennes » de légumes ont bénéficié du soutien de ce fond, à hauteur de 750 à 3500 € en tout pour cinq ans, en fonction du mode de reproduction et de maintenance. Mesure cosmétique ou véritable

aide à la préservation de la biodiversité cultivée ? Nous vous laissons juge, sachant toutefois qu'un artisan semencier estime entre 1000 et 1500 € par an le coût réel de restauration d'une variété et que ces variétés doivent respecter les critères du Catalogue de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) !

Voir aussi [article d'Inf'OGM](#) « Semae veut plus de variétés anciennes au Catalogue des semences », Frédéric Prat, 16 septembre 2021.

